



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 49

Réunion restreinte du jeudi 18 mai 2023

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U14 évoluant en R3.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2022/2023, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
	U 15 Régional (+ 1 muté)	10/02/2023
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U15 Régional (+1 muté)	10/03/2023
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U17 R1 (+2 mutés)	01/09/2022
	U15 Régional (2 mutés)	01/09/2022
	U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
	U 16 R1 (+1 muté)	10/03/2023
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	09/09/2022
	U16 R2 (+ 1 muté)	

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
US TORCY P.V.M. (511876)	U14 R1 (+1 muté) CN U 17 (+ 3 mutés)	15/09/2022 22/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
CSL AULNAY (519619)	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	25/08/2022 29/09/2022 17/11/2022
FC FLEURY 91 (524861) FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté) U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires) U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires) U14 R1 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	25/08/2022 01/09/2022 01/09/2022 09/09/2022 07/10/2022 10/03/2023
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés)	09/09/2022

	U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	25/08/2022 25/08/2022 22/09/2022 01/12/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté) U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés) U14 R2 (porte le nombre à 2 mutés supplémentaires)	25/08/2022 25/08/2022 15/09/2022 15/09/2022 15/09/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022

LETTRES

CITOYEN DU MONDE (551095)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/05/2023 de CITOYEN DU MONDE concernant la purge d'une sanction infligée à un de ses joueurs évoluant en double licence (Libre/Senior et Senior/Futsal),

Considérant les dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

Dans son alinéa 1 :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Dans son alinéa 2 :

« L'expression « effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »,

Dit donc qu'un match déclaré forfait n'entre pas dans le décompte d'une sanction.

Dans son alinéa 3 :

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »

Dit, au vu de ce qui précède, que le joueur doit purger sa sanction avec chacune des 2 équipes du club à partir du 17/04/2023, date d'effet de la sanction dans la pratique Futsal.

MITRY MORY FOOTBALL (548939)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de MITRY MORY FOOTBALL demandant des précisions quant à la régularisation de sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, ce club devant fusionner lors de la saison 2023/2024 avec le FC GOELLY COMPANS,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 47.6 des RG de la FFF selon lesquelles : « *En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :*

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Observe que l'équipe première de MITRY MORY FOOTBALL évolue dans le Championnat Seniors de R3 de la Ligue tandis que celle du FC GOELLY COMPANS évolue dans le Championnat Seniors de D2 du District de SEINE-ET-MARNE,

Dit que la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage du club issu de la fusion entre les clubs précités sera celle de MITRY MORY FOOTBALL arrêtée au 15 juin 2023,

Et précise à toutes fins utiles à MITRY MORY FOOTBALL que :

. Pour la saison 2022/2023, la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage fait l'objet de deux examens :

- L'un au 31 mars 2023, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;

- L'autre au 15 juin 2023, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre couvrant le club au 31 mars a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club au 2^{ème} examen de la situation ; il en résulte qu'un club en infraction au 31 mars 2023 sera nécessairement en infraction au 15 juin 2023, le décompte du nombre de matchs permettant seulement d'ajuster le nombre d'arbitres manquants.

. Seuls les candidats ayant réussi la théorie avant le 28 février 2023 sont considérés comme couvrant leur club à l'examen de la première situation (au 31 mars 2023).

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/05/2023 de l'US CRETEIL FUTSAL concernant le nombre de descentes du Championnat Futsal de R2 à l'issue de la présente saison dans l'hypothèse où il y aurait 4 descentes de R1.

Rappelle que :

. Lors de sa réunion du 29 août 2022, le Comité de Direction de la Ligue a :

(i) tiré les conséquences de l'incorporation « tardive » dans le Championnat Futsal de R1 de l'ACCS ASNIERES VILLENEUVE 92, (ii) décidé que :

Sur les descentes de R1 en R2 : « Les trois dernières descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante.

Dans le cas de descente(s) sportive(s) du Championnat de France de D2 Futsal, il sera fait application des dispositions de l'article 14.7 (1^{er} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. pour rester au nombre de 12 équipes en R1 pour la saison 2023/2024. »,

Sur les descentes de R2 en R3 : « Les deux dernières de chacun des groupes et la moins bonne équipe classée avant les deux dernières de chaque groupe (soit la moins bonne équipe classée 8^{ème} de la division) descendent automatiquement en Régional 3 la saison suivante. »

Sur les descentes de R3 en District : « Les deux dernières de chacun des groupes et la moins bonne équipe classée avant les deux dernières de chaque groupe (soit la moins bonne équipe classée 8^{ème} de la division) sont automatiquement remises à la disposition de leur District la saison suivante. »

(iii) précisé qu'il se réservait le droit de revenir sur les nouvelles dispositions adoptées en fonction de l'évolution de l'issue de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de ce dernier club. Cette décision ayant été notifiée aux clubs du Championnat Régionale Futsal le 31 août 2022.

. L'article 14.7 du RSG de la LPIFF dispose que : « Si, à la suite de rétrogradation(s) sportive(s) d'un championnat national (National 3, D2 Féminines, CN U19, CN U19 F, CN U17 ou D2 Futsal), un groupe d'une division supérieure de Ligue est porté à un nombre supérieur aux maxima imposés dans les règlements des championnats de Ligue, il est ramené à ce nombre limite dès la présente saison par la descente supplémentaire d'autant d'équipes qu'il est nécessaire. Ces descentes supplémentaires se répercutent dans chacune des divisions inférieures à celle où s'est produit ce surnombre. »

. Les équipes de l'ACCS ASNIERES VILLENEUVE 92 engagées en R1 et R2 ont été déclarées forfait général avant que ledit club ne soit finalement déclaré en cessation d'activité, cette situation créant une vacance en R2 et en R3 pour la saison prochaine,

. L'article 14.8 du RSG de la LPIFF dispose que : « Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les équipes montantes.

Par exception, en cas d'application de l'article 14.7, ce sont les équipes descendantes supplémentaires qui ont alors priorité pour combler ces vacances. »

Et dit, au vu de ce qui précède, que dans le cas exposé où il y aurait 4 descentes de R1 (les 3 descentes prévues règlementairement + 1 descente supplémentaire en application de l'article 14.7 susvisé), il devrait donc y avoir 5 descentes de R2 en R3, la vacance en R2 (résultant de la cessation d'activité de l'ACCS ASNIERES VILLENEUVE 92) étant comblée par le maintien du meilleur 8^{ème} de R2 en application de l'article 14.8 susvisé.

Précise à toutes fins utiles que la présente information ne préjuge en aucun cas de la décision du Comité de Direction de la Ligue quant aux accessions/relogations à l'issue de la présente saison et à la composition des groupes du Championnat Régional Futsal pour la saison 2023/2024.

AFFAIRES

N° 309 – SC – EUSTACHE Axel

ASPTT CHAMPIGNY SUR MARNE (654336)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/05/2023 de l'ASPTT CHAMPIGNY SUR MARNE selon laquelle le club indique que le joueur EUSTACHE Axel, licencié 2021/2022 au sein du club,

possède une licence dans un autre club pour la saison 2022/2023 sans avoir obtenu l'accord de l'ASPTT CHAMPIGNY SUR MARNE,

Considérant que le joueur EUSTACHE Axel, né le 19/02/1998, est licencié « R » 2021/2022 en faveur de l'ASPTT CHAMPIGNY SUR MARNE,

Considérant que ce même joueur a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur de l'AMICALE DES AGENTS DE LA RATP DOM TOM, suite à une erreur administrative (19/08/1998),

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023, obtenue indûment, en faveur de l'AMICALE DES AGENTS DE LA RATP DOM TOM et dit que la prochaine licence dudit joueur sera frappée du cachet « Mutation » valable douze mois à compter de ce jour, le 18/05/2023, conformément à l'article 62 des RG de la FFF.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/B

24556213 – CO VINCENNOIS 2 / ES COLOMBIENNE FOOT 2 du 14/05/2023

Réserves de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du CO VINCENNOIS 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CO VINCENNOIS est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors R3/B lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, qu'aucun joueur du CO VINCENNOIS figurant sur la feuille de match en rubrique n'a effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le CO VINCENNOIS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1

24571270 – USC LESIGNY 5 / FC NANDY 5 du 14/05/2023

La Commission,

Informe le FC NANDY d'une demande d'évocation de l'USC LESIGNY sur la participation et la qualification du joueur NERON DE VERVILLE Erik, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC NANDY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour **le mercredi 24 mai 2023**.

SENIORS CDM – R2/A

24571399 – RUEIL ABEILLE 5 / FRANCONVILLE FC 5 du 14/05/2023

La Commission,

Informe RUEIL ABEILLE d'une demande d'évocation de l'AS MENU COURT sur la participation et la qualification du joueur SEHILI Aziz, susceptible d'être suspendu,

Demande à RUEIL ABEILLE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour **le mercredi 24 mai 2023**.

SENIORS CDM – R2/B

24571532 – RC ARPAJONNAIS 5 / AS SOISY SUR SEINE 5 du 14/05/2023

Demande d'évocation formulée par l'AS SOISY SUR SEINE sur l'ensemble des joueurs composant l'équipe du RC ARPAJONNAIS 2, dont plus de trois (maximum autorisé) sont susceptibles d'avoir joué tout au long de la saison en championnat Seniors.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs,

Dit la demande d'évocation de l'AS SOISY SUR SEINE irrecevable, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à toutes fins à l'AS SOISY SUR SEINE les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :*

- *une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans..... »*

SENIORS CDM – R3/D**24572059 – PARIS 13 ATLETICO 5 / PORTO LA PORTUGAISE 5 du 14/05/2023**

1) Réclamation de PORTO LA PORTUGAISE sur la participation des joueurs SAGNA Mamadou, ROUYARD Clement, BEDHIAF Mounir, MASAMPU Jason et MBASSA Yann, de PARIS 13 ATLETICO, prenant référence à l'article 167 des RG de la FFF,

2) Demande d'évocation de PORTO LA PORTUGAISE sur la participation et la qualification du joueur SAGNA Mamadou, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Au sujet de la réclamation :

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :*

- *une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans..... »*,

Considérant que les restrictions de participation prévues à l'article 167 des RG de la FFF ne sont pas applicables, l'équipe Seniors de PARIS 13 ATLETICO évoluant en CDM – R3 étant l'équipe supérieure du club dans ce championnat,

Par ces motifs, dit la réclamation sans fondement,

Au sujet de la demande d'évocation :

Demande à PARIS 13 ATLETICO de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour **le mercredi 24 mai 2023**.

ANCIENS – R3/A

24604564 – AS MENUICOURT 11/ VILLENEUVE LA GARENNE 11 du 12/03/2023

24604570 – VILLENEUVE LA GARENNE 11 / FC ECOUEN 11 du 19/03/2023

24604576 – AAS SARCELLES 11 / VILLENEUVE LA GARENNE 11 du 26/03/2023

24604540 – FC GOUSSAINVILLE 11 / VILLENEUVE LA GARENNE 11 du 02/04/2023

24604582 – VILLENEUVE LA GARENNE 11 / SO HOUILLES 11 du 16/04/2023

24604546 – VILLENEUVE LA GARENNE 11 / AS POISSY ST GERMAIN CHI 11 du 23/04/2023

Lettre du FC HERBLAY SUR SEINE en date du 15/05/2023 au motif que VILLENEUVE LA GARENNE a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique 4 joueurs mutés hors période (AITOMAR Mohamed, KOKOLO BIKINDOU Drey, EL BARQIOUI Mohamed et ALBANE Djillali) obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Demande à VILLENEUVE LA GARENNE de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 24 mai 2023**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 448 – U16 – KAMAGATE Assouman

LIONS FC MAGNANVILLE (560384)

Dossier transmis par la Commission des Statuts et Règlements du District des Yvelines.

La Commission,

Considérant que le joueur KAMAGATE Assouman a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur de LIONS FC MAGNANVILLE en fournissant une photocopie de son document de circulation pour étranger mineur manifestement surchargée au niveau de l'année de naissance (2008),

Considérant que figure au dossier une photocopie de cette même pièce indiquant que ce joueur est né en 2010,

Considérant que cette falsification a permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en U16,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023 du joueur KAMAGATE Assouman en faveur de LIONS FC MAGNANVILLE et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Transmet la présente décision au District des Yvelines pour information.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R3/A

24975168 – PUC 20 / ESPERANCE PARIS 19^{ème} 20 du 14/05/2023

La Commission,

Informe le PUC d'une demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur DJEDJE Djahouly, susceptible d'être suspendu,

Demande au PUC de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 24 mai 2023**.

SENIORS U20 – R3/C

24975744 – US GRIGNY 20 / FC MELUN 20 du 16/04/2023

La Commission,

Informe l'US GRIGNY d'une demande d'évocation du FC MELUN sur la participation et la qualification du joueur DEME Oumar, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'US GRIGNY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour **le mercredi 24 mai 2023**.

U16 – R2/A

24572460 – AS MEUDON 1 / PARIS FC 2 du 14/05/2023

Réserves de l'AS MEUDON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du PARIS FC 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PARIS FC est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat U16 R2/A lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, que seuls 3 joueurs du PARIS FC figurant sur la feuille de match en rubrique ont effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club, à savoir KIMOLO Giovannie (17 matches), MOUIZ Rayan (17 matches) et PIEROCHE Jayden (14 matches),

Dit que le PARIS FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/A

24572586 – FC CERGY PONTOISE 2 / OFC LES MUREAUX 1 du 16/04/2023

24572548 – OFC LES MUREAUX 1 / FC ST BRICE 1 du 23/04/2023

Lettre de l'AS ST OUEN L'AUMONE en date du 12/05/2023 au motif que l'OFC LES MUREAUX a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique 5 joueurs mutés (CAETANO Leopaul, TALLA DIARLE Lamine, JAAR Souleymane, DIALLO Amadou et SYLLA Aboubacar) obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant, après vérifications, que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de l'OFC LES MUREAUX :

- CAETANO Leopaul : « M » enregistrée le 12/07/2023,
- JAAR Souleymane : « MH » enregistrée le 30/09/2023,
- DIALLO Amadou : « M » enregistrée le 07/07/2023,
- TALLA DIARLE Lamine : « M » enregistrée le 07/07/2023,
- SYLLA Aboubacar : « R » enregistrée le 25/08/2023,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX a donc inscrit sur les feuilles de matches en rubrique 4 joueurs mutés, dont 1 hors période, conformément aux dispositions prévues à l'article 160.1.c des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AS ST OUEN L'AUMONE que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U13 CRITERIUM – Poule C

24573424 – FC ISSY LES MOULINEAUX 1 / FC MONTROUGE 92. 1 du 21/01/2023

24573419 – AS MEUDON 1 / FC ISSY LES MOULINEAUX 1 du 28/01/2023

24573432 – ES VIRY CHATILLON 1 / FC ISSY LES MOULINEAUX 1 du 04/02/2023

24573440 – US PALAISEAU 1 / FC ISSY LES MOULINEAUX 1 du 18/03/2023

24573458 – FC VERSAILLES 78. 1 / FC ISSY LES MOULINEAUX 1 du 15/04/2023

Lettre en date du 26/04/2023 de Maître NICOLLEAU Franck, Conseil de parents de joueurs du FC ISSY LES MOULINEAUX, lesquels dénoncent de graves atteintes à l'intégrité des matches disputés par ce club en U13 Critérium, des joueurs participant aux rencontres sans être licenciés ou avec des licences d'autres joueurs.

La Commission,

Convoque pour sa réunion du **Mercredi 31 mai à 16h00** :

Pour le FC ISSY LES MOULINEAUX :

- M. ADAM Sébastien, Président,
- M. FERREIRA COELHO Rui, dirigeant, responsable des U13,
- M. DIARRA Kouye, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. TOURE Boulaye, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. ABDOUN Jouhayni, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. SECK Seydou, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. LUBOBO Gandhi, joueur licencié 2021/2022 au club, accompagné de son représentant légal,
- M. BICHKAD Medine, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. BRUTUS Liam, accompagné de son représentant légal,
- M. ZOLA Kasey, joueur, accompagné de son représentant légal,
- Mlle FERKOUS Maissane, joueuse, accompagnée de son représentant légal,

Pour le FC VERSAILLES 78 :

- M. BASQUE Thelyo, joueur ayant fait office d'arbitre

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Prochaine réunion le jeudi 25 mai 2023